



Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le 04/04/2025
ID : 059-215903832-20250401-DC_2025_039-AU
SLO

République Française

Département du Nord

Ville de Marly

Service : Marchés Publics

J.N.V / NAB

DC2025-039

DÉCISION DU MAIRE

Marché 2024-12

Objet : Réhabilitation, aménagement, construction de voiries et trottoirs et petites réparations diverses

Le Maire de la Ville de Marly,

Vu le code de la commande publique, dans sa partie législative et réglementaire, et notamment les articles L2194-1, et R2194-7

Vu la délibération n° 22-51 en date du 19 juillet 2022 donnant délégation dans les domaines énumérés en l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22-52 valant règlement intérieur de la commande publique,

Considérant les modifications non substantielles du marché et devenues nécessaires pour son exécution

DÉCIDE

La prise en compte des modifications non substantielles du marché relatives aux modalités de passation des commandes auprès du titulaire et les modalités de règlement du prix.

La CCAP est modifié comme suit :

➤ Article 1.2 Fractionnement en bons de commande

La nécessité d'un ordre de service en sus du bon de commande est supprimée.

Rédaction de l'article 1.2 Fractionnement en bons de commande (modifié) :

« Les bons de commande préciseront :

- La nature et la description de la commande
- Les délais de la prestation
- Le montant de la commande en €HT et €TTC.

Chaque bon de commande sera signé du pouvoir adjudicateur. Le délai de la prestation part de la date de notification au titulaire du bon de commande »

➤ Article 8.1 Modalités de règlement du prix

La phrase suivante est introduite :

« Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement. »

Rédaction de l'article 8.1 Modalités de règlement du prix (modifié) :

« Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le 04/04/2025

5/10
ID : 059-215903832-20250401-DC_2025_039-AU

Conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les opérateurs économiques devront utiliser le portail sécurisé Chorus Pro de l'Etat pour envoyer leurs factures via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr> »

La présente décision pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Marly, le 01 avril 2025

Le Maire,
Jean-Noël VERFAILLIE



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa réception en Sous-Préfecture le ...04\04\2025
et de la publication le ...04\04\2025